



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### RMI

Question écrite n° 69550

#### Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les fraudes à la perception du RMI. Certains de nos concitoyens cumulent la perception du RMI avec la pratique de travaux clandestins ou sont dans des situations financières qui les placent en infraction vis-à-vis de la législation. Lorsque ces fraudes sont constatées par les services des caisses d'allocations familiales, les trop-perçus sont réclamés aux intéressés. Néanmoins, l'on constate régulièrement que les services préfectoraux annulent les procédures de régularisation de situations et que les fraudeurs n'ont pas à rembourser les sommes indûment perçues dans le cadre du RMI. Il lui demande si, au-delà de cas sociaux particulièrement graves, des instructions de fermeté ne pourraient être transmises aux services d'Etat concernés.

#### Texte de la réponse

Le RMI, comme toute prestation, peut être l'objet de tentatives de fraudes. Dès l'origine des modalités de contrôle de diverse nature ont été prévues et progressivement renforcées. Au-delà des contrôles sur place, les procédures d'échanges informatisés avec divers organismes (ASSEDIC, CNASEA...) se sont largement développées ces dernières années. Dès lors qu'un allocataire perçoit indûment une allocation de RMI, une procédure de récupération est mise en oeuvre. La législation prévoit que l'organisme payeur procède au recouvrement de tout paiement indu d'allocation par retenue sur le montant des allocations à échoir, dans la limite de 20 % desdites allocations, sauf si l'allocataire opte pour le remboursement de son indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord. Lorsque le RMI ne peut être recouvré sur des allocations restant à échoir, il revient au trésorier payeur général de procéder au recouvrement. Par ailleurs, les allocataires du RMI, soumis à une procédure de recouvrement d'indu, ont la possibilité de demander une remise de dettes. Il leur appartient alors de solliciter l'autorité compétente dans un délai de deux mois après réception de la notification de l'indu. Les préfets sont tenus informés de l'origine des indus et c'est dans ce cadre que les demandes de remise d'indu sont étudiées, au cas par cas, en fonction de la situation particulière des intéressés. Dès lors, les demandes ne sauraient faire l'objet d'une remise systématique.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Accoyer](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69550

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 novembre 2001, page 6698

**Réponse publiée le** : 6 mai 2002, page 2381